V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10809 – CD&R / TPG / COVETRUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 262/09)

1. Le 28 juin 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clayton, Dubilier & Rice Fund XI, L.P. et trois autres sociétés en commandite sous contrôle commun («CD&R», États-Unis),

— TPG Partners VIII, L.P. («TPG Partners VIII») et TPG Healthcare Partners, L.P. («TPG Healthcare») («TPG», États-Unis),

— Covetrus, Inc. («Covetrus», États-Unis) (la «cible»).

CD&R et TPG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Covetrus.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CD&R: société de capital-investissement réalisant des investissements dans différents secteurs de l'économie,

— TPG: fonds de capital-investissement qui investit dans un éventail d'entreprises au moyen d'acquisitions et de restructurations d'entreprises,

— Covetrus: société cotée en bourse opérant à l'échelle mondiale qui fournit des technologies et des services en matière de santé animale aux entreprises à l'appui des marchés vétérinaires concernant les animaux de compagnie, les chevaux et les grands animaux, notamment les vétérinaires et les professionnels de la santé animale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10809 – CD&R / TPG / COVETRUS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE